

ARRETE N° ~~254~~ 055 /MEF/CAB

Portant attributions, organisation et fonctionnement du Directoire de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution;
- Vu le Décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le Décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu le Décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012, portant attributions des membres du Gouvernement;
- 
- Vu le Décret n° 2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation type des départements ministériels;
- Vu le Décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;
- Vu le Décret n°634/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2012 portant création, organisation et fonctionnement de Directoires au sein du Ministère de l'économie et des finances;
- Vu l'Arrêté n°2012-457 /MEF/SG/DGTCF du 31 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique



ARRETE

N° . 0 0 4 0 2 6



## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est créé un Directoire au sein de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

ARTICLE 2 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Directoire sont régis par le présent arrêté.

## TITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Sont du domaine du Directoire :

- les admissions en non valeur;
- les prêts et avances du Trésor;
- les remises gracieuses;
- les décharges de responsabilités des comptables publics;
- les remises de pénalités sur chèques impayés;
- les transactions (Code CIMA, accords de règlement amiable);
- les placements des fonds publics dans les banques.

ARTICLE 4 : Le directoire apprécie l'opportunité et la régularité des dossiers relevant des domaines ci-dessus cités.

ARTICLE 5 : Le directoire dispose d'un droit d'information sur l'ensemble du dispositif réglementaire et des procédures de traitement des dossiers des domaines cités dans le sens de formuler des recommandations d'amélioration.

## TITRE III : ORGANISATION

ARTICLE 6 : Le Directoire est composé :

- d'un Conseiller technique du Ministère de l'économie et des finances;
- du Directeur général du trésor et de la comptabilité publique;
- de trois (03) autres membres désignés par le Ministre de l'économie et des finances.

ARTICLE 7 : Les membres du directoire sont nommés par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

ARTICLE 8 : Le Directoire est dirigé par un Président désigné par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

ARTICLE 9 : Le Directoire dispose d'un Secrétariat technique chargé de :

- préparer les réunions du Directoire;
- faire la synthèse des dossiers à soumettre au Directoire;

- rédiger les comptes rendus des réunions du Directoire;
- tenir les archives liées aux activités du Directoire.

**ARTICLE 10:** Le Secrétariat technique est composé d'un (e) secrétaire et d'un Chargé d'études provenant de la Cellule d'appui technique (CAT).

#### **TITRE IV : FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 11:** Le président reçoit, au titre du Directoire, une lettre de mission du Ministre de l'économie et des finances au plus tard le 15 février de l'année en cours.

**ARTICLE 12:** Le Directoire est soumis au mécanisme de suivi et d'évaluation des performances en vigueur au sein du Ministère de l'économie et des finances.

**ARTICLE 13:** Le Directoire se réunit au moins une fois par mois.

**ARTICLE 14:** La première réunion qui suit l'installation du Directoire est consacrée à la définition de l'approche et des outils d'exécution de la mission.

**ARTICLE 15:** Le secrétariat technique transmet aux membres du Directoire les dossiers à l'ordre du jour au moins trois (03) jours avant la tenue de la réunion.

**ARTICLE 16:** Les membres sont tenus de participer personnellement aux réunions du Directoire.

**ARTICLE 17:** En cas d'empêchement, le membre concerné est habilité à donner mandat à un autre membre du Directoire pour le représenter lors de la session du Directoire.

**ARTICLE 18:** Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat à l'occasion de la tenue d'une session du Directoire.

**ARTICLE 19:** Le Président du Directoire transmet au Ministre de l'économie et des finances un procès verbal des délibérations au plus tard trois (03) jours après la tenue des réunions.

**ARTICLE 20:** Les charges de fonctionnement du Directoire sont prises en charge par la Direction de l'administration et des finances du Ministère de l'économie et des finances.

**ARTICLE 21:** Les membres du directoire sont tenus au strict respect des règles de la déontologie de la fonction publique.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22: L'organisation des travaux du directoire notamment les procédures applicables et le règlement intérieur est précisée par une note de service du président du directoire.

ARTICLE 23: Le Président du directoire et le Directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 FEB 2013

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances



*Bembamba*

Lucien Marie Noël BEMBAMBA  
Officier de l'Ordre National

*Ampliations :*

- CAB/MDCE
- SG
- Toute structure du MEF
- JO